



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 16 : Sûreté de l'aviation — Politique

RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES MESURES DE SÛRETÉ –
RECONNAISSANCE DES SACS DE SÛRETÉ À INDICATEUR D'EFFRACTION

(Note présentée par l'Afrique du Sud)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note rend compte des progrès réalisés par l'Afrique du Sud dans la mise en œuvre de mesures de sûreté visant à combattre la menace que représentent les explosifs liquides.

Elle lance un appel en faveur d'une reconnaissance mutuelle entre les États où des mesures de sûreté équivalentes sont appliquées et préconise le recours à la communication dans les cas où les mesures en place sont jugées insuffisantes.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) prendre note du contenu de la présente note ;
- b) encourager tous les États membres de l'OACI à atténuer efficacement les menaces présentées par les explosifs liquides ;
- c) prier instamment les États membres de garantir une reconnaissance mutuelle lorsque des mesures équivalentes sont mises en place ;
- d) préconiser la communication entre les États lorsque des mesures sont jugées insuffisantes ;
- e) prier instamment le Groupe AVSEC d'accélérer l'élaboration d'éléments indicatifs sur les systèmes de détection d'explosifs liquides.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique C – Sûreté et facilitation.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Résolution A38-15, <i>Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI relative à la sûreté de l'aviation</i> , Appendice C, <i>Mise en œuvre de mesures techniques de sûreté</i> Rapport AVSECP/26, § 1.2.7.3

1. INTRODUCTION

1.1 Reconnaissant la menace que représentent les explosifs liquides pour l'aviation civile internationale, l'Assemblée, dans sa Résolution A38-15, *Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI relative à la sûreté de l'aviation*, encourageait les États membres à favoriser la mise en place de mesures de sûreté de l'aviation pour « faire face à la menace constante que posent les explosifs sous forme de liquides, d'aérosols et de gels (LAG), y compris la mise en œuvre de solutions technologiques nécessaires pour lever graduellement les restrictions imposées au transport de LAG dans les bagages de cabine ». Elle invitait aussi les États membres à mettre au point des solutions technologiques pour améliorer l'inspection-filtrage des LAG.

1.2 L'Assemblée encourageait également les États membres à favoriser la mise en place de mesures de sûreté de l'aviation, d'une manière pratique, pour « traiter les vols en provenance d'États où il y a inspection-filtrage des LAG de la même façon que les vols en provenance d'États où il y a des restrictions en matière de LAG ».

1.3 L'Assemblée a noté que, pour éviter la confusion et des inconvénients pour les passagers, une approche coordonnée devait être adoptée et que des communications claires entre les États effectuant l'inspection-filtrage des LAG et ceux qui ne le font pas encore sont nécessaires.

2. ANALYSE

2.1 L'Afrique du Sud a mis en place un régime concernant les LAG qui vise à garantir que tous les LAG introduits dans la zone de sûreté à accès réglementé d'un aéroport ont fait l'objet d'une inspection-filtrage avant d'être mis en vente dans les boutiques hors taxes.

2.2 Tous les LAG achetés à des boutiques hors taxes sud-africaines sont placés dans un sac de sûreté à indicateur d'effraction (STEB) scellé et sont accompagnés d'une preuve que l'achat a été fait du côté piste d'un aéroport.

2.3 Les STEB utilisés dans les aéroports sud-africains sont conformes aux dispositions énoncées dans la section 11.5 du *Manuel de sûreté de l'aviation* (Doc 8973), complétées par celles de l'Appendice 22, ainsi que par les recommandations sur les spécifications techniques applicables aux sacs de sûreté à indicateur d'effraction (STEB) et sur l'utilisation des STEB.

2.4 Certains États membres n'acceptant pas les LAG achetés à l'extérieur de leurs aéroports ou de leur territoire géographique, il a été noté que de tels LAG sont confisqués lorsque des passagers sont en transit sur le territoire de ces États, ce qui cause de la confusion et des inconvénients pour les passagers.

2.5 Cette pratique va à l'encontre des délibérations de la vingt-sixième réunion du Groupe AVSEC au cours desquelles les États ont été invités à se conformer aux lignes directrices figurant dans le Bulletin électronique de l'OACI (EB) 2008/32 daté du 16 octobre 2008 et priés instamment de veiller à ce que soient reconnus les sacs de sûreté à indicateur d'effraction (SSIE) des autres États qui répondent à ces critères.

3. CONCLUSION

3.1 Tout en reconnaissant le droit de chaque État membre d'imposer des restrictions au transport des liquides sur son territoire, l'Afrique du Sud souhaite lancer un appel en faveur de la reconnaissance mutuelle lorsque des mesures de sûreté au moins équivalentes sont appliquées.

3.2 Les États membres sont aussi encouragés à veiller à ce que des communications claires soient établies lorsque des mesures mises en place par un État membre sont jugées insuffisantes, ce qui aura pour effet d'améliorer la sécurité et la facilitation en aviation civile.

— FIN —